



Lignes directives concernant

LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LES PLATEAUX D'ENREGISTREMENT

adoptées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle)

Les lignes directrices sont développées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle) afin d'assister les producteurs et les membres de leurs équipes :

- *à identifier les risques auxquels les personnes œuvrant dans le cadre d'une production audiovisuelle sont exposées; et*
- *à prendre les mesures nécessaires pour contrôler et éliminer les risques identifiés.*

Il demeure de la responsabilité de chaque producteur et de chaque travailleur œuvrant sur une production audiovisuelle de remplir ses propres obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

.....

I. Définitions :

CNPI : Code national de prévention des incendies – Canada

II. Principaux risques identifiés :

Les principaux risques de brûlures, d'intoxication et/ou d'asphyxie sur un plateau d'enregistrement sont associés soit aux lieux où se déroulent l'enregistrement (c.-à-d. à un risque d'incendie) soit à l'utilisation d'une flamme nue et/ou de matériel

inflammable, pyrotechnique et/ou explosif (notamment dans le cadre de cascades et/ou d'effets spéciaux)¹.

Nota : l'utilisation d'installations électriques (comme des génératrices industrielles et/ou des réseaux électriques temporaires) peut également générer des risques particuliers d'incendies. Le cas échéant, ces risques doivent faire l'objet d'une évaluation particulière afin que les mesures de prévention requises soient dûment adoptées.

S'ils se concrétisent, ces risques peuvent entraîner des blessures allant de légères à sévères, voire la mort. Il s'agit principalement de risques dits « liés à la sécurité » au sens de l'outil d'identification et d'analyse des risques utilisé par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle).

III. Évaluation des risques :

La prévalence des risques augmente considérablement si un lieu ne répondant pas aux normes établies par le CNPI est utilisé à titre de plateau d'enregistrement. Cela est d'autant plus vrai si les issues de secours desdits lieux sont encombrées ou autrement bloquées et/ou si les lieux sont simultanément occupés par un nombre excessif de personnes.

La prévalence des risques augmente considérablement si une flamme nue ou du matériel inflammable, pyrotechnique et/ou explosif est utilisé lors de l'enregistrement¹.

Les personnes les plus à risque sont les interprètes à proximité du matériel inflammable, pyrotechnique et/ou explosif et les personnes (notamment les techniciennes d'effets spéciaux) devant manipuler de tels matériaux, mais toute personne œuvrant sur un lieu d'enregistrement est potentiellement exposée à un risque.

Si un incident survient, ses conséquences peuvent être, selon les circonstances, très variables, étant compris que dans les cas les plus extrêmes, elles pourraient être graves ou mortelles.

Prévalence : entre 1/5 et 5/5, selon les circonstances

Gravité : entre 1/5 et 5/5, selon les circonstances

¹ Les risques particuliers inhérents à l'utilisation d'une flamme nue et/ou de matériel inflammable, pyrotechnique et/ou explosif sont abordés dans des lignes directrices distinctes. Il est recommandé de consulter celles-ci si vous êtes impliqués dans une telle situation.

IV. Mesures générales pour contrôler et éliminer les risques :

1. Faire des démarches raisonnables afin de déterminer si le lieu où se déroule un enregistrement ou une répétition répond aux normes établis par le CNPI.

À cette fin, il faut minimalement :

- a. Vérifier si le propriétaire et/ou l'occupant principal du lieu détient un certificat et/ou une attestation de conformité aux normes de prévention des incendies en vigueur dans la municipalité où il se situe;
 - b. Le cas échéant, obtenir une copie du plan d'évacuation du lieu ou, à défaut, préparer un plan d'évacuation dudit lieu (identifiant minimalement les issues de secours du lieu, le point de rassemblement en cas d'urgence et l'emplacement des extincteurs).
2. Informer les personnes œuvrant dans le lieu où se déroule l'enregistrement ou la répétition, au début de leur journée de travail (ou au début de la période durant laquelle ils occupent un lieu donné) du plan d'évacuation et, plus particulièrement, de l'emplacement des issues de secours.²
 3. Durant l'enregistrement, veiller à ce que le lieu soit exploité de façon sécuritaire, ce qui implique notamment que les issues de secours soient a) accessibles en tout temps et b) dans la mesure du possible, visuellement identifiées³.

V. Mesures spécifiques et partage des rôles et des responsabilités :

1) Lors de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage

La personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage (généralement, un représentant du producteur ou un membre du département des lieux de tournage) doit déterminer si le lieu de tournage qui sera utilisé aux fins d'un enregistrement est conforme aux normes du CNPI. À cette fin, il doit vérifier auprès du propriétaire et/ou de l'occupant

² Il est compris que lorsque le tournage s'effectue dans un lieu où se trouvent, en sus des travailleurs, d'autres personnes (par exemple, une audience, un public, etc.), la responsabilité d'informer les personnes présentes peut être partagée entre le producteur et l'exploitant/propriétaire du lieu. Le cas échéant, le producteur doit s'assurer que ce partage est bien défini, l'objectif étant que l'ensemble des personnes présentes soient avisées, par qui de droit, de modalités du plan d'évacuation.

³ À titre d'exemple, l'identification visuelle peut être réalisée à l'aide d'affiches temporaires ou autocollantes lorsque les issues de secours ne sont pas identifiées par des signaux lumineux.

principal du lieu en question s'il détient un certificat et/ou une attestation de conformité aux normes de prévention des incendies de la municipalité concernée. Le cas échéant, il est recommandé de documenter le fait que le lieu est considéré conforme, mais il n'est pas impératif de conserver une copie du certificat et/ou de l'attestation.

Si le propriétaire et/ou l'occupant principal du lieu en question ne détient pas de certificat et/ou une attestation de conformité (ce qui est normal pour divers types de bâtiments), la personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage doit :

- a) Vérifier si le lieu en question compte les équipements de prévention des incendies (c.-à-d. des détecteurs, ainsi que des extincteurs et/ou des gicleurs) nécessaires et/ou requis par la législation applicable;

Nota : de façon générale, un immeuble (notamment les immeubles résidentiels) doit disposer d'un détecteur par étage et d'un nombre suffisant d'extincteurs pour que ceux-ci soient toujours à moins de 25 mètres de distance; cela dit, certains immeubles atypiques ou de grandes tailles peuvent avoir des normes particulières.

Nota : si le lieu ne compte pas les équipements de prévention nécessaires et/ou requis, la personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage doit en informer le producteur afin qu'il veille à obtenir lesdits équipements aux fins de l'enregistrement.

- b) Si des produits inflammables et/ou explosifs sont distribués ou entreposés dans le lieu en question, s'assurer que les équipements concernés sont conformes aux normes applicables;

Nota : si la conformité des équipements ne peut être confirmée, toute utilisation d'une flamme nue et/ou de matériel inflammable, pyrotechnique ou explosif doit être strictement proscrite.

- c) Confirmer que le lieu compte au moins deux (2) issues de secours et que celles-ci sont situées de telle sorte que l'issue la plus proche d'un point quelconque n'est jamais à plus de 45 mètres (25 mètres si le lieu ne dispose pas d'un système de gicleurs);

Nota : si le lieu ne dispose pas d'issues de secours permettant de respecter le principe ci-haut, la personne responsable de l'identification ou de la sélection dudit lieu doit contacter le service de prévention des incendies de la municipalité concernée afin d'obtenir la confirmation que le lieu peut être utilisé à titre de plateau d'enregistrement.

S'il est prévu que le tournage ait lieu sur un toit, dans un sous-sol, sur une mezzanine ou un balcon, la personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage doit s'assurer qu'il demeure possible d'évacuer sans délai cet espace en tout temps (y incluant, spécifiquement, durant le tournage) et, à défaut, identifier les moyens requis pour remédier à la situation aux fins du tournage.

S'il est prévu que, aux fins du tournage, le lieu sera utilisé par un nombre de personnes supérieur à la capacité maximale (lorsqu'une telle capacité maximale a été établie par un organisme compétent), la personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage doit contacter le service de prévention des incendies de la municipalité concernée afin d'obtenir une confirmation écrite et, le cas échéant, les recommandations à mettre en place afin que le lieu puisse être utilisé aux fins du tournage.

La personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage doit obtenir une copie du plan d'évacuation dudit lieu ou, à défaut, préparer un plan d'évacuation pour ledit lieu. Le cas échéant, le plan d'évacuation doit minimalement identifier les issues de secours du lieu, le point de rassemblement en cas d'urgence et l'emplacement des extincteurs.

La personne responsable de l'identification ou de la sélection d'un lieu de tournage procède à une vérification initiale des issues et des accès afin d'établir si :

- a) les issues de secours sont accessibles par un passage d'au moins 1,2 mètre de largeur par 2,15 mètres de hauteur; et
- b) les véhicules d'urgence peuvent avoir accès au bâtiment abritant le lieu de tournage par un chemin routier d'au moins 6 mètres de large et 5 mètres de haut.

Les exigences mentionnées ci-haut ne trouvent pas application lorsque le « lieu de tournage » est un immeuble sans vice apparent utilisé par une équipe de petite taille (par exemple, une équipe dite de « vidéo légère ») aux fins d'un enregistrement de courte durée (tels qu'une entrevue, d'un court sketch, etc.) ou lorsque le tournage se déroule entièrement à l'extérieur d'un bâtiment.

2) Lors de l'utilisation du lieu de tournage

La personne responsable de la gestion du lieu de tournage durant l'enregistrement (généralement un responsable de la logistique, un directeur de plateau ou un représentant du producteur) doit informer toutes les personnes œuvrant dans un lieu donné, au début de la période durant

laquelle ils occupent ledit lieu, de l'emplacement des issues de secours. Elle doit aussi s'assurer qu'une copie du plan d'évacuation est affichée à un endroit apparent situé à proximité du lieu où l'enregistrement se déroule.

La personne responsable de la gestion du lieu de tournage durant l'enregistrement doit s'assurer que les issues de secours et leur accès demeurent dégagés, de façon à permettre une voie de passage d'au moins 1,2 mètre de largeur par 2,15 mètres de hauteur pour chaque issue.

La personne responsable de la gestion du lieu de tournage (en collaboration, le cas échéant, avec le chef éclairagiste) est responsable de s'assurer que les câbles électriques traversant les accès aux issues de secours sont insérés dans des protège-câbles et que leur présence est signalée.

Le coordonnateur du transport ou, à défaut, la personne responsable de la gestion du lieu de tournage doit s'assurer que l'accès routier au bâtiment l'abritant demeure dégagé, de façon à permettre la circulation sur une voie d'au moins 6 mètres de large et 5 mètres de haut.

Nota : dans l'éventualité où le lieu de tournage ne dispose pas un tel accès routier et que le tournage implique l'utilisation de matériel inflammable, pyrotechnique et/ou explosif, la personne responsable de son identification ou de sa sélection, la personne responsable des effets spéciaux ou, à défaut, la personne responsable de sa gestion durant l'enregistrement doit contacter le service de prévention des incendies de la municipalité concernée afin d'obtenir la confirmation que le lieu peut être utilisé aux fins du tournage.

Lorsqu' un système de chauffage d'appoint est requis :

- a) Un système de chauffage électrique est recommandé en raison de sa facilité d'installation et d'utilisation, mais surtout puisque son utilisation ne produit ni flammes, ni émissions de monoxyde de carbone (CO) et il est donc plus sécuritaire qu'un système de chauffage au gaz.
- b) Un chauffage d'appoint au gaz est à proscrire puisqu'il est propice à occasionner des brûlures aux personnes, endommager les vêtements et/ou les équipements, nécessite de la ventilation supplémentaire, requiert la présence d'extincteur, oblige le transport et la manutention de gaz et/ou carburant, émet du CO.

Le représentant du producteur sur les lieux de tournage (généralement, le directeur de production) est, dans l'éventualité où lesdits lieux doivent être évacués, responsable de l'exécution du plan d'évacuation et du décompte des personnes au point de rassemblement. Il peut être assisté dans

l'exécution de ses responsabilités, mais conserve le mandat de s'assurer personnellement qu'elles sont exécutées.

Documents de référence :

CNPI : https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/cnrc-nrc/NR24-27-2020-fra.pdf

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment : <https://nrc-publications.canada.ca/fra/voir/objet/?id=14d4f71e-8ad7-4ef6-a7b6-4a8b8ec2c401>



Fiche mémoire

A.	Évaluation du lieu de tournage	Oui	Non	N/A
1.	Le propriétaire et/ou l'occupant principal du lieu détient-il un certificat et/ou une attestation de conformité aux normes de prévention des incendies de la municipalité ?			
2.	Avez-vous obtenu une copie du plan d'évacuation du lieu ou, à défaut, avez-vous préparé un plan d'évacuation dudit lieu ?			
3.	Le lieu compte-t-il au moins deux (2) issues de secours et celles-ci sont-elles suffisamment dégagées (1.2 m de largeur et 2.15 de hauteur)?			
4.	Les issues de secours sont-elles situées suffisamment près du lieu où l'enregistrement a lieu?			
5.	Les câbles électriques traversant les accès aux issues de secours sont-ils insérés dans des protège-câbles et leur présence est-elle signalée ?			
6.	Le lieu est-il susceptible d'être occupé par un nombre excessif de personnes (relativement à sa capacité maximale) durant l'enregistrement ?			
7.	Le nombre de personnes susceptibles de se trouver simultanément sur un toit, dans un sous-sol ou sur une mezzanine ou un balcon est-il conforme aux limites de capacité propres à ces endroits?			

8.	Le lieu compte-t-il les équipements de prévention des incendies (détecteurs et extincteurs) nécessaire et/ou requis par la législation applicable ?			
9.	Le lieu contient-il des extincteurs automatiques (gicleurs) ?			
10.	Le lieu de tournage est-il accessible aux véhicules du service des incendies par des voies d'une largeur libre minimale de 6 m et d'une hauteur libre de 5 m?			
11.	Le lieu de tournage sert-il à entreposer des matières inflammables ou dispose-t-il d'un système de distribution de matières inflammables?			

B.	Déroulement de l'enregistrement	Oui	Non	N/A
1.	Les personnes œuvrant sur le lieu ont-elles été informées, dès le début de la journée de travail ou dès leur arrivée sur le site, du plan d'évacuation, de même que de la localisation des issues de secours et du point de rassemblement?			
2.	Le cas échéant, les personnes présentes sur le lieu ont-elles été informées que l'enregistrement impliquera une flamme nue et/ou du matériel inflammable, pyrotechnique et/ou explosif ?			
3.	Le cas échéant, les personnes concernées ont-elles été informées des mesures préventives spécifiques pouvant avoir été implantées en lien avec le tournage?			